

gence générale et systématique je l'avais prévue et annoncée. C'est précisément parce qu'elle meparaisait inévitable que je combattais le projet de loi. C'est pourquoi je disais alors que les juges militaires devaient être, plus que tous les autres, garantis contre leur propre faiblesse. Je ne pensais pas que mes prévisions trouveraient dans les constatations même de M. Paul Meunier une aussi éclatante confirmation.

Je termine. Chacun à cette heure douloureuse et tragique comprend son devoir selon les inspirations de sa conscience. Quelques-uns semblent continuer, au milieu de la tourmente, la campagne commencée avant la guerre contre les tribunaux militaires. Je respecte leur opinion parce que, sans doute, leur but est d'obtenir une justice qu'ils estiment meilleure. Je crois, avec beaucoup d'autres, que pour mener nos armées à la bataille et à la victoire, il convient de n'affaiblir ni la répression, ni la discipline, ni l'autorité du commandement, et qu'une justice ferme et exemplaire est nécessaire. Je l'ai dit et je ne crois pas avoir fait acte de mauvais citoyen.

M. F. LARNAUDE, *doyen de la Faculté de droit*. — Je me garderais de rien ajouter à la protestation ferme et mesurée à la fois que vient de faire entendre M. Garçon. Sa haute autorité dans les questions de répression pénale suffit, accompagnée d'ailleurs de raisons et d'arguments qui n'ont pas été réfutés.

Il a plu à M. le député Meunier de porter la question sur un terrain où il nous est interdit de le suivre. Je ne puis que souhaiter qu'il vienne prendre part à nos luttes courtoises. Il y constatera l'entière bonne foi de ceux dont il lui est parfaitement permis de ne pas partager les opinions, mais dont il ne veut certainement suspecter ni le patriotisme ni l'admiration profonde pour nos héroïques soldats du front.

La séance est levée à 18 heures et quart.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'INFANTICIDE DE L'ENFANT DU « BOCHE ».

Un petit jeu, fort à la mode en ce moment dans les journaux, les revues et les conférences, consiste à déterminer quelle sera la « mentalité » des Français après la guerre. Des messieurs que leur âge condamne, à leur grand regret, aux travaux de l'arrière, s'ingénient à pronostiquer ce que penseront les soldats au retour du front. M^{me} de Thèbes, qui vient de succomber, ne prévoyait dans ses almanachs que les événements politiques et sociaux, les fléaux calamiteux et les catastrophes des Empires. Ces prophètes entreprennent une tâche singulièrement plus difficile, qui est de pénétrer les mystères de la conscience de leurs contemporains. Que dis-je ! ils entendent même annoncer les croyances, les pensées et les passions des générations futures. Et le plus surprenant est de voir avec quel sérieux ils se livrent à ces divinations, avec quelle assurance tranquille ils affirment leurs prophéties.

Malheureusement, ces augures ne s'accordent point entre eux. Ils se regardent sans rire, mais ils se contredisent fondamentalement. C'est que, tout simplement, chacun d'eux en particulier attribue au Français de demain ou d'après-demain les idées et les convictions qui ont toujours été et qui sont aujourd'hui encore les siennes. Le catholique, par exemple, affirme avec sûreté que la France régénérée reviendra à la foi de ses pères, et le socialiste, que tous ceux qui se sont battus brûleront d'accomplir la révolution sociale, et de faire disparaître la propriété. J'ai entendu un homme qui, je vous assure, n'est point fou, déclarer avec une complète conviction que de cet abominable conflit sortiraient l'abolition des armées permanentes, le triomphe de l'antimilitarisme, et la fraternité universelle !

Que ce grand bouleversement doive amener des changements dans la pensée humaine; que montrant la vie sous un jour nouveau il modifie la conscience individuelle et collective, qu'ayant éclairci certaines doctrines à la lumière de l'expérience il inspire de nouvelles idées morales, on peut le croire : même, cela paraît sûr. Dans le passé qui a vu tant de cataclysmes semblables et même infiniment pires,

il en a toujours été ainsi. Mais ne comptez pas trop que les contemporains qui ont leurs idées faites les modifieront beaucoup. Après la guerre le catholique restera catholique, le socialiste, socialiste, et certains politiciens sectaires et bêtes comme devant. Ce sont les générations suivantes qui penseront autrement que la nôtre, mais il est bien inutile de chercher à deviner comment : c'est le secret de l'avenir et il est impénétrable.

Contentons-nous donc, sagement, de noter à mesure qu'ils se produisent les symptômes qui tombent sous notre observation et qui nous permettent de constater les modifications qui paraissent actuellement affecter la conscience publique. Cette tâche est déjà assez ardue et difficile. Or, pour cet examen, les salles du palais de justice ont toujours été un champ d'expérimentation très fécond.

Combien plein d'enseignement, par exemple, n'est pas l'acquittement de cette fille qui, accusée d'infanticide, et avouant son crime, s'était seulement défendue en déclarant qu'elle avait été violée par une brute allemande ! Le jury de la Seine, en acceptant cette défense et en rendant un verdict négatif, a clairement montré que les grands événements auxquels nous assistons ne lui ont rien appris du tout. Il continue à perdre son bon sens dès qu'une affaire a l'apparence d'un roman-feuilleton, d'un drame de l'Ambigu ou d'une comédie à thèse. Il excuse aujourd'hui comme il excusait hier les forfaits les plus manifestes pour montrer combien il a l'esprit large et dégagé de tout préjugé de morale élémentaire.

Que la défense de cette fille fût au contraire inacceptable, il n'est pas besoin d'y réfléchir longtemps pour en être convaincu. En morale, comme en droit, il n'est jamais permis à une mère de détruire le malheureux petit être à peine vagissant sorti de ses entrailles. Ce meurtre est impardonnable parce qu'il est avant tout contre nature. Si on l'a trop souvent excusé, c'est par un étrange et regrettable abandon de tous les principes sur lesquels repose une société qui se prétend civilisée. Ne serait-il pas temps de revenir enfin à des sentiments plus humains et à des idées plus saines, et de punir, pour l'exemple, les mères dénaturées qui tuent leur enfant ? D'ordinaire, les avocats, pour arracher au jury de pareils verdicts, plaident que la fille mère, menacée dans son honneur, a perdu la tête et a agi dans un moment d'égarement et de folie. Comme si une première faute pouvait servir d'excuse à une faute plus grave encore ! Cette fois on a soutenu que l'accusée avait tué « l'enfant du boche », ce qui la rendait digne de toutes les indulgences et peut-être même de toutes les félicitations.

Cette défense, certes, était saugrenue. Elle l'était d'autant plus qu'on ne paraît pas avoir un instant songé à rechercher ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans les allégations de cette fille, et si vraiment, l'enfant assassiné était né d'un Allemand, et si cette abominable mère avait été violée. Et comment d'ailleurs en avoir la preuve ? Mais cette histoire romanesque avait le mérite d'être pleine d'actualité, de poser une de ces questions paradoxales de conscience qui, naguère encore, étaient si fort à la mode, de fournir un thème facile et brillant aux variations oratoires de l'avocat, et de donner enfin au jury de Paris l'occasion de prononcer un acquittement sensationnel et patriotique. Il n'en fallait évidemment pas plus pour expliquer, mais non pour justifier, ce lamentable verdict.

Et pourrions-nous, à quelque chose de changé. Avant la guerre, ce jugement scandaleux aurait sans doute été salué par les applaudissements de la presse et du public tout entier. Or, il a été à peu près unanimement critiqué et blâmé. Cette fois, du moins, l'acquittement a été sifflé. Ce n'est pas un petit changement.

ACCAPAREMENT.

Nous souffrons d'une crise économique, dont il ne faudrait pas exagérer l'importance, mais dont il est impossible de nier la réalité. Les causes en sont d'une extrême simplicité. En enlevant les ouvriers à la terre et à l'usine, en absorbant les capitaux disponibles, en faisant obstacle aux transports, en diminuant la sécurité et en décourageant l'esprit d'entreprise, la guerre a raréfié les produits. Le stock disponible est devenu insuffisant pour satisfaire aux besoins de la consommation.

Pour mettre fin à une pareille crise, il n'y a qu'un seul remède : refaire les stocks, soit en important les marchandises qui nous manquent, soit en tirant de notre sol une production plus active. Aussi longtemps que les marchands de charbon auront moins de charbon que n'en réclament les besoins de leur clientèle, on souffrira de la disette ; le jour où ils auront dans leurs magasins plus de charbon que n'en demanderont les acheteurs, tout le monde en aura, et les prix baisseront comme par enchantement.

Voilà les idées, d'une extrême simplicité, que l'économie politique, dite orthodoxe, a toujours affirmées, et dont cent expériences diverses ont toujours prouvé la vérité. Mais les événements qui se déroulent sous nos yeux montrent une fois de plus que ces expériences n'ont

instruit aucun politicien, et qu'elles n'ont exercé aucune influence sur la mentalité de la foule.

Aussi, cette fois comme de coutume, l'opinion publique ne consent-elle point à apercevoir ces causes naturelles de la souffrance générale, et encore moins à attendre le soulagement du vrai remède. Elle se tourne vers le gouvernement, le somme de guérir un si grand mal et le rend responsable de la disette. Concurrément, elle accuse les accapareurs de créer la famine et les poursuit de sa colère.

Les gouvernements qui ne veulent jamais avouer leur impuissance, et qui d'ailleurs sont parfaitement convaincus de leur omnipotence, entreprennent donc de trouver des remèdes. En réalité, l'État n'en a qu'un seul à sa disposition : faire des lois et des règlements. Malheureusement, les lois et les règlements n'ont jamais fait pousser le blé ni les pommes de terre, ni extrait une tonne de houille des entrailles de la mine. Les mesures qu'il ordonne restent donc sans efficacité; mais moins elles réussissent, plus il s'obstine dans la voie de la réglementation. Il taxe donc d'abord, réquisitionne ensuite, rationne enfin. Si, malgré tout, la disette ne cesse pas, les causes véritables n'ayant point disparu, alors « le peuple » a coutume de se révolter et de faire une révolution, s'il le peut.

Mais il est un point sur lequel gouvernants et gouvernés se trouvent généralement d'accord, et c'est à savoir que le renchérissement des produits a pour cause principale, sinon unique, les sourdes et criminelles menées des accapareurs. Personne ne s'avise que les prix élevés sont le résultat inéluctable d'une demande qui dépasse les offres, et surtout personne ne voudrait avouer que cette augmentation est légitime. Elle est et doit être le fait de la méchanceté de mauvais citoyens qui cachent et gardent les denrées; elle est le résultat de noires machinations d'intermédiaires qui spéculent sur la hausse et affament les pauvres gens, pour la satisfaction de leur déplorable cupidité. Il suffirait que les greniers et que les magasins où les stocks sont dissimulés, s'ouvrent et se vident pour que l'abondance succède à la disette. Pour punir ces spéculateurs, on exerce donc contre eux des poursuites criminelles. Mais il arrive aussi que « le peuple » — particulièrement les femmes — juge opportun de faire une justice plus prompte. On pille donc les boutiques de quelques marchands, et on gâte ou jette à la voirie les denrées qui font défaut. Quelquefois même, lorsque la police manque de vigilance, le peuple suspend un boulanger ou un épicier à une lanterne. Les historiens qui rapportent ensuite ces événements déclarent que ces excès sont tout à fait regrettables.

La Convention qui avait le mérite de savoir exactement ce qu'elle voulait, et qui ne manquait point d'énergie dans l'exercice du gouvernement, avait fait d'abord la loi du maximum. Comme cette réglementation des prix avait eu surtout pour effet de raréfier un peu plus les denrées, elle s'en prit aux accapareurs, contre lesquels son décret du 26 juillet 1793 commina la peine de mort. Et de fait, beaucoup furent accusés de ce crime, comparurent devant le tribunal révolutionnaire et périrent sur l'échafaud. C'est d'ailleurs un point acquis que leur supplice n'exerça aucune influence sur le cours des grains, et que la crise ne prit fin que lorsqu'on se fut décidé à rendre la liberté au commerce.

Or, nous revoyons la loi du maximum, et on recommence à poursuivre les accapareurs. Et ces poursuites ne relèveraient pas de cette chronique si une d'entre elles ne venait de donner à la Cour de cassation l'occasion de rendre un arrêt intéressant sur le sens et la portée de l'art. 419, lequel, comme on sait, punit les coalitions formées en vue de fausser les prix.

Racontons d'abord les faits.

De sinistres accapareurs, marchands de lait de la ville de Nogent-le-Rotrou, au nombre de quinze — dont neuf femmes — avaient formé complot d'augmenter leur lait d'un sou par litre. Le chef de la conspiration avait eu l'audace d'envoyer, à six cultivateurs de la région, une lettre qui ne laissait aucun doute sur ses coupables intentions et qui était ainsi conçue : « Il est convenu avec une partie des laitiers de Nogent de vendre le lait six sous le litre à partir de samedi prochain, 11 décembre 1915. Comme tout augmente, et que nous avons tout intérêt à vendre plus cher, j'espère que vous ferez comme nous. Prévenez, je vous prie, nos collègues que vous verrez. » Cette lettre était d'autant plus grave que son auteur cumulait avec sa qualité de marchand de lait celle de maire de sa commune, et surtout de vice-président du Syndicat des producteurs et des distributeurs de lait de la région de Nogent-le-Rotrou, si bien qu'elle fut considérée par certains destinataires comme une circulaire leur intimant un ordre impératif, ordre qui prenait toute sa signification et sa gravité dans la menace d'une amende de cinq cents francs, que selon toute vraisemblance, un règlement intérieur prononçait contre les laitiers syndiqués, s'ils refusaient de l'exécuter.

Ces faits étaient clairs, mais la question de savoir si l'art. 419 C. pén. leur était applicable l'était moins puisque le tribunal correctionnel de Nogent relaxa les prévenus, tandis que la Cour de Paris, approuvée par la Cour de cassation, les a jugés punissables. (Trib.

de Nogent-le-Rotrou, 22 avril 1916; Paris, 28 juill. 1916; Cass. 14 déc. 1916; *Gazette des tribunaux* du 5 mars 1917.)

Si on lit le texte de l'art. 419 dans l'une seulement de ses alternatives, on voit qu'il punit : « Tous ceux qui, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne vendre qu'à un certain prix, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. »

Or ce texte semblait bien applicable aux marchands de lait de Nogent-le-Rotrou, car toutes les conditions qu'il exige se trouvaient réalisées. Ils sont et ne nient point être les principaux détenteurs du lait dans la jolie ville de Nogent. Ils ne peuvent nier non plus, la lettre saisie en fait foi, qu'ils se sont réunis, entendus et coalisés pour vendre leur marchandise à un prix supérieur à celui qu'avait fixé antérieurement la libre concurrence. Enfin ils ont effectivement réalisé la hausse du prix, puisqu'ils ont vendu leur lait trente centimes le litre et non plus vingt-cinq. La loi n'en veut pas plus. Ce sont bien des accapareurs et des agioteurs qui ont spéculé sur le malheur des temps.

Ce n'est qu'une trompeuse apparence, répondaient les prévenus. Ce texte, en effet, est vieilli, démodé et a été tacitement modifié par les lois postérieures. Il est bien vrai qu'à le prendre à la lettre, il n'exige pas d'autre condition que la réunion ou coalition en vue d'opérer la hausse des prix. Mais cela s'explique par l'époque où il a été écrit. Alors, en effet, les lois de la Révolution et le Code pénal lui-même défendaient toutes les associations, toutes les coalitions, les jugeant dangereuses pour la tranquillité publique, oppressives pour les individus, incompatibles avec la liberté du travail, du commerce et de l'industrie. Il était dès lors rationnel et logique de punir ceux qui se réunissaient, se coalisaient et s'entendaient en vue d'exercer une influence sur les prix et de faire hausser les cours. Mais ces principes ont été abandonnés. La loi de 1864 a permis les coalitions, la loi de 1884 a autorisé les citoyens à former des syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels et agricoles. Ces lois nouvelles sont ainsi incompatibles avec celles qui prohibaient toutes les ententes en vue de régler les prix et spécialement avec l'art. 419 dans l'alternative que nous avons indiquée plus haut. Le code pénal ne peut pas punir des faits que la loi de 1884 regarde maintenant comme absolument licites. Car, enfin, les producteurs et marchands de lait de la région nogentaise ont formé dans des conditions absolument légales un syndicat professionnel. Ils ne se sont pas réunis, apparemment, pour se livrer à des études doctrinales sur

le commerce du lait en général, et pour disserter sur l'économie politique et la sociologie dans ses rapports avec ledit commerce. La loi les autorise à prendre des mesures pour la défense de leurs intérêts corporatifs et professionnels. On ne peut pas les punir pour avoir uniquement usé de ce droit. En vérité! la liberté qu'on leur aurait donnée, si l'art. 419 était intégralement maintenu, ressemblerait singulièrement à celle dont jouissait Figaro qui pouvait tout écrire à condition de ne parler de rien ni de personne. Les syndicats pourraient défendre leurs intérêts, sauf le principal qui consiste à supprimer une concurrence désastreuse, et à s'entendre pour vendre leur marchandise aux meilleures conditions possibles.

Sans doute, ni la loi de 1864, ni celle de 1884 n'ont abrogé l'art. 419. Ce texte subsiste, mais il faut l'amender et le corriger pour le mettre d'accord avec le nouvel état de la législation. Le délit ne peut plus résulter d'une simple coalition ayant pour but de fixer le prix d'une marchandise, il sera réalisé seulement toutes les fois qu'une réunion de commerçants, qu'une coalition ou un syndicat aura employé des moyens illicites et des manœuvres frauduleuses, pour obtenir la hausse des cours. Ainsi le texte sera mis en harmonie et avec les principes nouveaux de notre droit, et avec les nécessités de l'état économique contemporain.

Ce système a séduit particulièrement les juristes, qui pensent que la jurisprudence a pour mission d'assurer l'évolution du droit, de construire des théories nouvelles, d'assouplir la loi aux besoins de la vie juridique, c'est-à-dire d'interpréter librement les textes, de les amender, de les corriger ou pour parler clair, de n'en plus tenir compte. La nouvelle école salua avec allégresse certaines décisions qui semblaient — je dis seulement qui semblaient — accepter cette doctrine. On louait les tribunaux qui avaient su s'affranchir de la lettre du texte, et qui avaient en réalité supprimé purement et simplement un membre de phrase qu'on trouvait gênant dans l'art. 419.

Eh bien! dans l'affaire des laitiers de Nogent, la chambre criminelle vient de condamner cette interprétation. Cette fois aucune équivoque n'est possible. La Cour de cassation, après la Cour d'appel, s'est prononcée avec toute la clarté, la netteté et la précision désirables. Son arrêt affirme « que la loi n'exige pas que la réunion ou la coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise soit accompagnée de l'emploi de voies ou moyens frauduleux quelconques; qu'il ressort du texte même de l'art. 419 qu'il suffit qu'il y ait eu réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une marchan-

dise, soit emploi de voies et moyens frauduleux quelconques, tendant aux mêmes fins, pour que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'application du dit article soit justifiée. »

Voilà donc un point jugé et bien jugé. Sans doute on ne peut nier que l'art. 419 ne soit plus aujourd'hui en harmonie avec les principes nouveaux qui régissent les associations professionnelles. Écrit pour un état économique très différent du nôtre, il conduit même, malheureusement, à souffrir les trusts les plus dangereux et les plus coupables, et à condamner les cartels défensifs les plus légitimes, ceux qui peuvent permettre à notre industrie nationale de lutter contre la concurrence étrangère. Mais c'est au législateur seul qu'il appartient de faire ces modifications. Tant qu'il ne sera pas intervenu, il faudra appliquer le texte de l'art. 419 tel qu'il est.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris soulevait une autre question d'interprétation de ce même art. 419 en soutenant que cette disposition n'était pas applicable dans l'espèce parce qu'on ne prouvait pas contre les prévenus qu'ils eussent pris l'engagement précis et formel de ne vendre leur lait qu'à raison de trente centimes le litre, et qu'en fait, ils n'avaient jamais pris, en effet, un tel engagement. En autres termes, on niait qu'il y eût réunion ou coalition dans le sens de la loi parce que la poursuite ne rapportait pas la preuve que les prétendus coalisés avaient positivement consenti à accepter le prix fixé par les dirigeants du syndicat. Mais ce moyen, beaucoup moins sérieux que le précédent, a été de même condamné par la Cour suprême. Le texte n'exige pas du tout cette condition. Il est nécessaire, mais il suffit que la réunion ou la coalition ait eu pour objet et pour résultat de ne vendre la marchandise qu'à un certain prix.

Enfin les laitiers de Nogent se défendaient encore en prétendant que le prix de trente centimes auquel ils avaient vendu leur lait, n'avait rien d'exagéré, que la hausse d'un sou par litre n'avait rien d'arbitraire, et correspondait à peine à l'augmentation des frais de production, de la main-d'œuvre, du prix des fourrages et de tous les produits nécessaires à l'agriculture. Ils invoquaient même pour le prouver l'avis de certains professeurs d'agriculture. Mais la cour de Paris a longuement réfuté cette argumentation. Elle affirme qu'une enquête de gendarmerie très large, portant sur tout le département d'Eure-et-Loir et les départements limitrophes, « a fixé nettement la situation des producteurs, et établi le prix normal du lait dans la concurrence naturelle et libre à vingt-cinq centimes ». Elle déclare en outre que quatre-vingts témoins, la plupart producteurs de lait, avaient déclaré ce prix de vingt-cinq centimes suffisamment rémuné-

rateur, et à peu près universellement adopté. Dans ces conditions, il devenait évident que la dernière condition exigée par l'art. 419 se trouvait aussi réalisée. Cet article, en effet, ne punit pas ceux qui vendent plus cher que le prix qu'aurait déterminé la libre concurrence.

Ayant donc constaté toutes ces choses en droit et en fait, la cour de Paris a tenu à bien marquer combien était lourde la responsabilité des coupables, et elle a affirmé que les coalitions et les manœuvres qui avaient déterminé la hausse du lait dans la ville de Nogent étaient d'autant plus condamnables qu'elles portaient sur une boisson constituant un aliment de première nécessité pour les enfants, les malades et les vieillards, à une heure où toute spéculation est coupable et où toute coalition doit être réprimée rigoureusement, surtout en ce qui concerne les instigateurs.

Tremblez donc, coupables ! Le glaive de la loi est suspendu sur vos têtes.

En effet, la cour a condamné deux des prévenus à six mois d'emprisonnement, et les autres à huit jours de la même peine, mais en leur accordant à tous, bien entendu, le bénéfice du sursis. Ces ennemis du peuple payeront seulement une amende, car il y a peu d'apparence qu'ils récidivent. Évidemment, la cour de Paris, même lorsque la patrie est en danger, et dans ses jours de grande sévérité, n'a pas l'énergie farouche du tribunal révolutionnaire. Sur ce point du moins il y a progrès.

Mais maintenant, si, par hasard, malgré l'enquête économique faite par la gendarmerie d'Eure-et-Loir, et l'avis personnel de ces agents de la force publique « sur la situation des producteurs », les propriétaires de la région nogentaise s'obstinaient à ne pas trouver le prix de vingt-cinq centimes suffisamment rémunérateur ; s'ils s'avisent de faire avec leur lait du fromage ou du beurre ou de l'employer à quelque autre usage ; si, pour s'assurer des bénéfices supérieurs, ils prenaient le parti d'élever les veaux ; s'ils se résolvaient à ne plus vendre de lait, de telle sorte que les Nogentais ne pourraient plus s'en procurer du tout ? Ils ne violeraient alors aucun texte, ne tomberaient sous le coup d'aucune disposition pénale et ne commettraient aucun délit. Il semble que, dans certaines villes, la taxe combinée avec certaines poursuites a précisément produit ce résultat. La vérité ne serait-elle pas, comme l'ont affirmé certains économistes, aujourd'hui oubliés, mais qui n'étaient pourtant point de purs imbéciles, que l'art. 419 est souvent inefficace, et quelquefois nuisible ?

Après tout, la question vaut peut-être qu'on y réfléchisse.

JURISPRUDENCE SUR LES CABARETS.

Le 2 juin 1915, deux gendarmes ayant pénétré dans une salle située derrière un débit, avaient trouvé, déposés sur une table, deux verres vides contenant encore quelques gouttes d'absinthe additionnée d'eau, et un troisième à moitié rempli, aussi avec de l'absinthe, en face duquel se trouvait un consommateur. Il n'y avait du reste sur la table ou en vue aucune bouteille contenant la mauvaise liqueur. Invitée à fournir ses explications, la tenancière se borna à reconnaître les faits.

Le crime était flagrant, mais devant le tribunal correctionnel, la cabaretière raconta l'étrange histoire que voici : « J'avais reçu un tonneau qu'il fallait descendre à la cave. Mes faibles forces ne me permettant pas d'accomplir ce travail, je priai un nommé Pilon de s'en charger et il y consentit. C'est pour le récompenser de ce service que je lui ai versé non dans mon cabaret, où n'entre pas une goutte d'absinthe, Dieu le sait, mais dans ma cuisine où je reçois des amis, un peu de la liqueur défendue, prélevée dans une petite topette contenant tout ce qui restait de cette liqueur dans mon domicile. Voilà comment on a trouvé Pilon devant un verre à moitié plein. Quant aux deux autres verres, c'est une autre affaire. Pilon avait trouvé l'absinthe détestable et complètement imbuvable, et pour prouver l'exactitude de ses appréciations, il en versa quelques gouttes dans les deux autres verres afin d'avoir aussi l'avis de deux autres personnes qui se trouvaient là et qui d'ailleurs ne me sont pas connues. Je suis donc la simple victime de ma générosité. Je n'ai point débité de l'absinthe, je n'en ai pas vendu ni mis en vente, j'en ai fait goûter à deux personnes pour les consulter sur sa qualité, et j'en ai servi seulement à un ami qui m'avait rendu service. Et si cette preuve de mon innocence ne suffisait pas, j'apporte aux pieds de la justice un extrait du livre des inventaires de la régie constatant que depuis le 1^{er} janvier je ne détiens plus aucune quantité d'absinthe.

Cette cabaretière est évidemment douée d'une riche imagination et elle a l'esprit subtil. Elle possède en outre, sans doute, une grande puissance de persuasion, car elle parvint à faire accepter cette mirifique invention par le tribunal correctionnel qui la renvoya acquittée.

Heureusement, ce singulier jugement fut frappé d'appel par le

procureur général et par la régie, et la cour de Grenoble, le 25 novembre 1915 (*Gazette des tribunaux* du 12 janvier 1917), a réformé ce jugement, en rétablissant les véritables principes, et en décidant : « Que le principe suivant lequel la liberté ne se présume pas doit recevoir son application encore plus stricte, lorsqu'on se trouve en présence d'un commerçant, toujours présumé avoir vendu sa marchandise, et non l'avoir offerte gracieusement; qu'ainsi un débitant de boissons est présumé en délit dès qu'on trouve chez lui un client consommant de l'absinthe; qu'il lui incombe alors pour faire fléchir cette présomption de rapporter la preuve contraire, mais que cette preuve doit être particulièrement rigoureuse, et ne saurait résulter uniquement, en principe, des allégations du prévenu, fussent-elles corroborées par les témoignages de clients ayant participé et parfois peut-être provoqué les agissements qui lui sont reprochés. »

Ces considérations sont aussi juridiques que judicieuses, et c'est à raison de leur portée générale et de principe que nous avons tenu à les rapporter ici. Elles fixent en termes excellents les règles de preuve qu'il convient d'observer en cette matière.

L'arrêt n'a eu ensuite qu'à en faire l'application aux faits de l'espèce pour en tirer cette conclusion que les allégations de la prévenue ne méritaient aucune créance. C'est pourquoi la cour a condamné cette tenancière à 500 francs d'amende auxquels se joindront les doubles décimes et demi, et a ordonné la fermeture de l'établissement. C'est toujours un de moins.

Signalons en terminant un arrêt de la cour de cassation qui a donné raison à un débitant. Il a décidé que les peines portées par l'article premier du décret du 7 janvier 1915, qui portait réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, ne pouvaient être prononcées par les tribunaux. Le droit d'édicter des peines n'appartient en effet qu'au pouvoir législatif, et les décrets rendus pendant les premiers mois de la guerre ne faisaient pas exception à cette règle. Le principe était certain.

Heureusement, la loi est intervenue comme il convenait, et les prohibitions d'ouvrir de nouveaux cabarets ont aujourd'hui des sanctions dont la légalité est, Dieu merci, incontestable.